

Annexe 1

Circulaire n°2023-050

Titre : Notice descriptive des missions particulières des assistants de service social

Nouveauté :

Ces missions particulières doivent avoir été effectuées **au cours de l'année scolaire N-3, soit à compter du 1^{er} septembre 2020.**

Les justificatifs sont obligatoires afin de pouvoir prétendre à l'attribution des points dédiés à ces missions (cf. annexe 2).

La liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services. En cas d'absence de justificatif, les points ne seront pas attribués.

A noter : Les points de missions particulières ne peuvent se cumuler.

FORMATEUR	Qualification des missions de formateur	<p>Animation d'au <u>moins deux sessions de formation</u> pour l'académie de Créteil au choix parmi celles-ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Auprès des adultes - mobilisation par la DAFOR (<i>formation adaptation à l'emploi des AS, formateurs de formateurs des AS, etc...</i>) • Accueil d'un étudiant stagiaire dans le cadre du métier d'AS
	Pièces justificatives :	<ul style="list-style-type: none"> • Attestations et/ou convocations fournies en tant que formateur par la DAFOR ou la CTD. • Convention de stage mentionnant : nom et prénom du formateur, le nom du centre de formation de l'étudiant stagiaire, le lieu du déroulement du stage et les périodes d'accueil du stagiaire. La convention doit préciser le tuteur terrain. <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les attestations doivent impérativement préciser la période d'exercice, le lieu d'intervention et le nom prénom du formateur.</i> • <i>Les convocations en tant que <u>stagiaire</u> pour participer à une formation sont exclues.</i> • <i>Les autorisations de cumul sont exclues.</i> • <i>Les attestations fournies par la fonction publique hospitalière ou territoriale ne sont pas prises en considération.</i>



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

TUTEUR	Qualification des missions de tuteur	<ul style="list-style-type: none">• Missions liées exclusivement à l'accompagnement / tutorat des AS nouvellement nommées sur l'académie (néo titulaires / titulaires accueillies en cours d'année par voie de détachement et/ou AS contractuelles).
	Pièces justificatives :	<ul style="list-style-type: none">• Courriers / attestations / convocations en tant que tuteur transmis par le SESA

MEMBRE DE JURY	Qualification des missions de membre de jury	<ul style="list-style-type: none">• Jury pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social• Jury pour le concours ASSAE
	Pièces justificatives :	<ul style="list-style-type: none">• Attestations / convocations en tant que membre de jury• Bulletins de paye / relevé de situation faisant état d'une rémunération par vacation pour participation à un jury d'assistant(e) de service social. <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Ne sont pris en compte que les fonctions de membre de jury exercées uniquement dans le cadre du métier d'assistant de service social</i>• <i>Sont exclus des missions particulières les jurys dans le cadre du baccalauréat (toutes filières confondues) ou de commissions de recrutement.</i>

Annexe 2

Circulaire n°2023-050

Titre : Critères de promotion pour le tableau d'avancement d'accès au grade d'APSS au titre de l'année 2023

		Points accordés	Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non-titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Avis du supérieur hiérarchique	Très favorable	30 points	Dossier candidature
	Favorable	20 points	
	Défavorable	0 point	
Missions particulières énoncées en annexe 1		5 points	Dossier candidature
TOTAL		95 points maximum	

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** ; la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères ci-dessus reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.